

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossiers :** 05 07 16 et 05 13 87

**Date :** Le 7 décembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demanderesse

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION**

[1] La demanderesse conteste la décision du Service de police de la Ville de Montréal (la « Ville ») lui ayant refusé l'accès, selon les termes des articles 28 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »), à « [...] l' "audiocassette" de l'appel au 911 d'août 2003, de même que sa transcription écrite » et à une copie intégrale du rapport d'événement n<sup>o</sup> 21-030815-003.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2-1.

[2] Une audience se tient à Montréal le 21 novembre 2005.

## **L'AUDIENCE**

A) LA PREUVE

De la Ville

M<sup>me</sup> Line Trudeau

[3] M<sup>me</sup> Trudeau, conseillère auprès de la personne responsable de l'accès, confirme avoir traité la présente demande. Elle dépose la réponse donnée à la demanderesse le 10 mars 2005 pour le dossier C.A.I. n° 05 07 16 et la demande d'accès du 26 mai 2005, la réponse de la Ville à celle-ci du 13 juin suivant ainsi que la demande de révision datée du 16 juillet 2005 pour le dossier C.A.I. n° 05 13 87 (pièces O-1 à O-3). Elle remet à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), sous pli confidentiel, l'« audiocassette », la transcription sommaire informatisée de l'appel téléphonique et la copie intégrale du rapport d'événement, dont les parties masquées sont surlignées par un marqueur de couleur jaune.

[4] M<sup>me</sup> Trudeau affirme que la Ville ne possède pas une transcription écrite intégrale de l'« audiocassette ». Elle affirme également qu'il n'existe pas d'autres documents en lien avec les demandes.

[5] M<sup>me</sup> Trudeau allègue que les informations de nature nominative (nom, téléphone et adresse) et les codes utilisés que par les policiers sont des renseignements dont la communication est refusée à la demanderesse. Elle précise que l'écoute de l'« audiocassette » lui confirme que la voix entendue n'est pas celle de la demanderesse. Elle soutient que la transcription sommaire informatisée de l'appel téléphonique devient incompréhensible après avoir enlevé les renseignements nominatifs et les codes.

[6] Interrogée par la demanderesse, M<sup>me</sup> Trudeau explique que les codes sont des informations utilisées dans le cadre d'une communication comprise qu'entre policiers. Elle indique que l'« audiocassette » réfère à la demanderesse, mais qu'il ne s'agit pas de la voix de cette dernière.

B) LES ARGUMENTS

i) De la Ville

[7] Le procureur de la Ville, M<sup>e</sup> Paul Quézel, invoque l'article 53 de la Loi et le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 pour refuser l'accès aux renseignements en litige :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

[...]

6<sup>o</sup> de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

[...]

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2<sup>o</sup> ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[8] M<sup>e</sup> Quézel soumet que la Ville ne détient pas la transcription écrite de l'« audiocassette » et n'a pas à confectionner un nouveau document pour satisfaire la demanderesse.

ii) De la demanderesse

[9] La demanderesse insiste pour obtenir tous les documents et renseignements la concernant, même s'ils sont incompréhensibles.

## **DÉCISION**

[10] La preuve non contredite démontre que la demanderesse a obtenu de la Ville, selon les termes de l'article 1 de la Loi, tous les documents en lien avec sa demande, sauf les renseignements et documents en litige :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[11] J'ai écouté l'« audiocassette » et examiné la transcription sommaire informatisée de l'appel téléphonique au 911 et la copie intégrale du rapport d'événement. Les documents renferment bien des codes de nature policière au sens du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi et des renseignements sur l'âge, le nom, la date de naissance, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone ou des informations appartenant à d'autres personnes physiques que la demanderesse. En ce qui concerne l'« audiocassette », il s'agit également, vu la preuve, de renseignements concernant une autre personne physique ne pouvant être communiqués, selon l'article 88 de la Loi :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[12] La Commission ajoute que la transcription sommaire informatisée de l'appel téléphonique au 911 ne peut être donnée à la demanderesse, la substance même du document contenant des renseignements en empêchant sa communication. La demanderesse ne pourra donc obtenir copie des renseignements et documents en litige.

05 07 16  
05 13 87

Page : 5

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[13] **REJETTE** les demandes de révision de la demanderesse.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Paul Quézel  
Procureur de l'organisme